



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS DU MAIRE
N°2022-80**

**TRAVAUX D'AMENAGEMENTS STRUCTURELS D'ENTRETIEN COURANT ET DE SECURITE
DU RESEAU ROUTIER COMMUNAL DE MIMIZAN
12^{ème} MARCHÉ SUBSEQUENT
AMENAGEMENT D'UNE PLATEFORME DE LOISIRS A MIMIZAN**

Le Maire de la Commune de Mimizan,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 juillet 2020 autorisant le maire à agir dans le cadre des délégations de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 22-013 du 24 Février 2022 attribuant l'accord-cadre relatif à la gestion des travaux d'entretien et d'aménagements routiers sur la commune aux entreprises COLAS LANDES, LAFITTE TP et SOUBESTRE et autorisant Monsieur Le Maire à le signer,

Considérant que cet accord-cadre a été notifié aux 3 entreprises titulaires le 02 Mars 2022,

Considérant que les travaux d'Aménagement d'une plateforme de loisirs constituent le 12^{ème} marché subséquent,

Considérant qu'à l'issue des formalités de mise en concurrence, sur le Profil Acheteur (ALPI) le 2 décembre 2022, l'analyse des offres des 3 candidats suivants : l'Entreprise COLAS FRANCE (40600 BISCARROSSE), l'entreprise LAFITTE TP (40230 SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE), et l'entreprise SOUSBESTRE SAS (SOORTS-HOSSEGOR), classe en 1^{ère} position pour le 12^{ème} marché subséquent susvisé, le candidat,

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'attribuer et de signer le 12^{ème} marché subséquent, relatif aux travaux d'aménagement d'une plateforme de loisirs à Mimizan avec le candidat ayant présenté l'offre économique la plus avantageuse, à savoir l'entreprise SOUBESTRE domiciliée ZA Pedebert – 117 avenue Pascoaou – 40150 SOORTS-HOSSEGOR pour un montant HT de 31 759.50 € soit 38 111.40 € TTC, (tranche ferme et tranches optionnelles 1 et 2).

Article 2 : de préciser que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2022.

Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre annexe au registre des délibérations du conseil municipal,

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau 50 cours Lyautey BP 43 64 010 Pau Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ou directement sur le site www.telerecours.fr.

Fait à MIMIZAN, le 20 décembre 2022

Frédéric POMAREZ,
Maire de Mimizan



Certifié exécutoire par Frédéric POMAREZ, Maire
compte tenu de sa transmission en Préfecture le : 23/12/2022
et l'acquiescement reçu sous le numéro de certificat :

Notifié le
à

040-214001844-20221220-DEC202280-AR
et de la publication électronique le 23/12/2022
Fait en mairie de Mimizan, le 23/12/2022

